

As of 2020-02-28, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2020-02-28. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE STATUTES AND REGULATIONS ACT
(C.C.S.M. c. S207)

**Regulatory Accountability Exemption (Health)
Regulation**

Regulation 139/2019
Registered December 19, 2019

Exemption

1 Part 6.1 of *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a regulation made by

(a) a council under *The Regulated Health Professions Act*; or

(b) a board or council under a profession-specific Act set out in Schedule 2 of *The Regulated Health Professions Act*.

LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET
RÉGLEMENTAIRES
(c. S207 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'exemption relative à la
responsabilisation en matière de
réglementation (santé)**

Règlement 139/2019
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2019

Exemption

1 La partie 6.1 de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris :

a) par un conseil sous le régime de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*;

b) par un conseil d'administration ou autre sous le régime d'une des lois particulières mentionnées à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.